

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mars 2014**

**56<sup>ème</sup> année**

**N° 1307**

### *SOMMAIRE*

#### **I - LOIS & ORDONNANCES**

#### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

11 Février 2013      Décision n°0095 portant virement de Fonds Spéciaux.....104

##### **Premier Ministère**

Actes Réglementaires

09 Juin 2013      Arrêté n°0993 fixant le seuil de compétence de l'Organe de passation  
des Marchés Publics de l'Agence Nationale TADAMOUN de la lutte  
contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la  
Pauvreté.....104

**Actes Divers**

**14 Février 2013** **Décision n°0099/13** portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée à l'Autorité Nationale de Radioprotection de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN) au titre de l'année 2013....**104**

**Ministère de la Justice****Actes Réglementaires**

**27 février 2013** **Arrêté n°0202** portant ouverture d'un Concours de recrutement des magistrats par voie de sélection professionnelle.....**104**

**27 février 2013** **Arrêté n°0203** portant ouverture d'un concours pour le recrutement de magistrats par voie de détachement judiciaire.....**105**

**Actes Divers**

**27 Février 013** **Arrêté n°0204** portant affectation de certains magistrats du Parquet.....**106**

**Ministère de la Défense Nationale****Actes Divers**

**20 Janvier 2014** **Décision n°0021/14** portant admission à la retraite proportionnelle de deux sous – officiers de l'Armée Nationale.....**107**

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement****Actes Réglementaires**

**19 Janvier 2014** **Arrêté n °R -0140** portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui à l'innovation (CA I).....**108**

**Ministère des Finances****Actes Divers**

**24 Février 2013** **Arrêté n°0193** portant désignation de certains commissaires aux comptes, experts – comptables.....**109**

**17 Avril 2014** **Arrêté n°216** portant nomination d'un inspecteur vérificateur à l'inspection générale des Finances.....**109**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines****Actes Réglementaires**

**27 juin 2013** **Arrêté conjoint n°0887** portant création d'une Commission chargée de la mise en œuvre du processus de mise en concession des dépôts de Nouadhibou et de Nouakchott.....**110**

**09 Janvier 2014** **Arrêté n°0108** portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (1) mois renouvelable au profit de **O.W. Bunker CANARY ISLANDS**, pour l'approvisionnement en produits pétroliers liquides navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie.....**111**

**15 Janvier 2014** **Arrêté n°0139** portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvelable au profit de **O.W Bunker CANARY Islands S.L.U** pour l'approvisionnement de l'appareil de forage **Stenna DrillMax** et les bateaux i) Bourbon Liberty ii) ER Trondheim dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie.....**114**

**Ministère de la Santé****Actes Réglementaires**

**26 Février 2013** **Arrêté n°0201** fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et portant délégation de signature.....**117**

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime****Actes Réglementaires**

**27 Mai 2013** Arrêté conjoint n°0886 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable de trois (03) parcelles du Domaine public Maritime accordées à l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.....118

**Actes Divers**

**25 Février 2013** Arrêté n°0196 portant autorisation d'affrètement d'un navire étranger pour la pêche côtière à la Langouste.....118

**27 Février 2013** Arrêté n°0205 portant agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires.....119

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Divers****Décision n°0095/13 du 11 Février 2013 portant virement de Fonds Spéciaux**

**Article premier** – Il est mis à la disposition du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, un montant de quatre millions (**4.000.000**) d'ouguiyas, au titre de fonds spéciaux. Ce montant imputable sur le Budget de l'Etat, exercice 2013, titre 02, chapitre 01, sous – chapitre 01, partie 5, article 1, paragraphe 2, sous – paragraphe 99, sera payé en quatre tranches de (**1.000.000 UM**) chacune et viré au compte n°**430 300 482** ouvert au Trésor Public.

**Article 2** – Le Directeur Administratif et Financier, Ordonnateur délégué des crédits du Ministère Secrétariat Général de la Présidence de la République, le Directeur Général du Budget et le Payeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Premier Ministre****Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0993 du 09 Juin 2013** fixant le seuil de compétence de l'Organe de Passation des Marchés Publics de l'Agence Nationale TADAMOUN de la lutte contre

les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la Pauvreté

**Article premier** – Pour l'Agence Nationale TADAMOUN de la lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la Pauvreté, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des marchés est fixé à cinquante millions (**50.000.000 UM TTC**) ouguiyas toutes taxes comprises.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décision n°0099/013 du 14 Février 2013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée à l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaire (ARSN) au titre de l'année 2013**

**Article premier** – Est autorisé le virement d'un montant de quatre vingt neuf millions huit cent quarante cinq mille cinq cent quatre vingt huit (**89 845 588,00**) ouguiya au titre de subvention de fonctionnement au compte n°**430 300 682**, ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au nom de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaire (ARSN) payable en quatre (04) tranches trimestrielles.

**Article 2** - Ce montant est imputable au budget de l'Etat, Gestion 2013, conformément au tableau ci – après :

Année	Budget	Titre	chapitre	S/Chapitre	Partie	Article	Parag.	S/Parag.	Montant
2013	1	03	46	01	4	1	1	01	<b>89 845 588</b>

**TOTAL = 89 845 588,00**

**Article 3** – La Directrice adjointe du cabinet du Premier Ministre, le Contrôleur Financier Ministériel, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice****Actes Réglementaires****Arrêté n°0202 du 27 février 2013 portant ouverture d'un Concours de recrutement des magistrats par voie de sélection professionnelle**

**Article Premier:** Est ouvert au titre de l'année budgétaire 2013, un concours de recrutement de six (6) magistrats par voie

de sélection professionnelle, conformément aux dispositions des articles 23 nouveau, 23.3 nouveau, 23.4 nouveau de l'ordonnance n°016.2006 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°94.012 du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature.

**Article 2:** Le nombre de postes à pourvoir au titre de la sélection par la voie professionnelle est fixé à 6 unités qui seraient sélectionnées parmi les fonctionnaires.

**Article 3:** La sélection professionnelle est ouverte aux Mauritaniens âgés de 35 ans au moins à la date de la sélection et de 50 ans au plus et remplissant les conditions prévues au statut de la magistrature modifié.

**Article 4:** Peuvent être recrutés par cette voie de sélection professionnelle, les fonctionnaires de la catégorie (A), titulaire d'une maîtrise ou licence en cheria ou en droit ou titre reconnu équivalent, en plus d'une maîtrise ou licence en économie ou finance ou titre reconnu équivalent et ayant au moins dix (10) ans d'exercice effectif dans le corps.

**Article 5:** Le dossier de candidature comprend:

- Une demande manuscrite portant un timbre fiscal d'une valeur de 50 ouguiyas adressée au Ministre de la Justice;
- Un extrait d'acte de naissance issu du registre National des populations et des Titres Sécurisés ;
- Un certificat de Nationalité Mauritanienne;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins 3 mois;
- Un certificat médical datant de moins 3 mois et attestant que l'intéressé remplit des conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions de magistrat et est reconnu indemne ou définitivement guéri de toutes affections justifiant un congé de long durée;

- Copies certifiées conformes des diplômes et copie certifiée conforme du diplôme ayant permis l'accès au corps d'origine;
- Les attestations requises en fonction de la qualité professionnelle du candidat;
- Un curriculum vitae contenant les titres universitaires, académiques ou professionnels de l'intéressé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives utiles;
- Quartes photos d'identité récentes.

**Article 6:** l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre visite médicale par un médecin agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

**Article 7:** Les dossiers de candidature sont déposés au Secrétariat de la Commission de Sélection instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines au Ministère de la Justice contre récépissé.

Un communiqué fixant le délai de soumission des dossiers sera diffusé ultérieurement.

**Article 8:** Le Ministre de la Justice fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à participer à la sélection professionnelle.

**Article 9:** La commission prévue à l'article 23.4 nouveau du statut de la magistrature modifié, assure l'ensemble des opérations de sélection qui comprennent l'étude des dossiers et un entretien avec le candidat.

**Article 10:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0203 du 27 février 2013 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de magistrats par voie de détachement judiciaire**

**Article Premier:** Est ouverte au titre de l'année budgétaire 2013, une sélection pour le recrutement de dix (10) magistratures par la voie de détachement judiciaire, conformément aux dispositions des articles 54.1 nouveau et suivant l'ordonnance n°016-2006 du 12 juillet

2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°94.012 du 17 février 1994 portant statut de la Magistrature.

**Article 2:** Le nombre de postes à pouvoir au titre de la sélection par la voie de détachement judiciaire est fixé à 10 unités.

**Article 3:** Le détachement judiciaire est ouvert aux Mauritaniens âgés de 35 ans au moins à la date de la sélection et de 50 ans au plus et remplissant les conditions prévues au statut de la magistrature modifié.

**Article 4:** Peuvent être recrutés aux termes de cette sélection:

- Les fonctionnaires membres des corps administratifs issus des cycles longs des Ecoles Nationales d'Administration et les professeurs d'université titularisés, détenteurs d'un doctorat en Droit justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs.

**Article 5:** Le dossier de candidature comprend:

- Une demande manuscrite portant un timbre fiscal d'une valeur de 50 ouguiyas adressée au Ministre de la justice;
- Un extrait d'acte de naissance issu du registre des populations et des Titres Sécurisés;
- Un certificat de Nationalité Mauritanienne;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- Un certificat médical datant de moins 3 mois et attestant que l'intéressé remplit des conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions de magistrat et est reconnu indemne ou définitivement guéri de toutes affections justifiant un congé de long durée;
- Copies certifiées conformes des diplômes et copie certifiée conforme

du diplôme ayant permis l'accès au corps d'origine;

- Les attestations requises en fonction de la qualité professionnelle du candidat;
- Un curriculum vitae contenant les titres universitaires, académiques ou professionnels de l'intéressé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives utiles;
- Quartes photos d'identité récentes.

**Article 6:** l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre visite médicale par un médecin agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

**Article 7:** Les dossiers de candidature sont déposés au Secrétariat de la Commission de Sélection instituée auprès de la Direction des Ressources Humaines au Ministère de la Justice contre récépissé.

Un communiqué fixant le délai de soumission des dossiers sera diffusé ultérieurement.

**Article 8:** Le Ministre de la Justice fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à participer à la sélection par la voie de détachement judiciaire.

**Article 9:** La commission prévue à l'article 23.4 nouveau du statut de la magistrature modifié, assure l'ensemble des opérations de sélection qui comprennent l'étude des dossiers et un entretien avec le candidat.

**Article 10:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

#### **Arrêté n°0204 du 27 Février 013 portant affectation de certains magistrats du Parquet**

**Article premier** – Les magistrats du parquet dont les noms suivent, reçoivent à compter du 31 décembre 2012, les affectations ci – après, conformément aux indications du tableau ci – dessous :

N°	Nom & prénoms	Matricule	Grade	Echelon	Ancien poste	Nouveau poste
	Parquet Général Cour d'Appel de Nouakchott					
1	Abdellahi o/	70307 U	3	2	Président chambre	Substitut

	Ahmed Yenge				d'accusation/CA/NKTT	procureur général CA/NKTT
	Parquet Général Cour d'Appel de Kiffa					
1	Med Abdellahi O/ Melaly o/ Wedadi	70295 G	3	2	Président Tribunal Moughataa Timbedra	Substitut procureur general CA/Kiffa
	Parquet République Wilaya Guidimagha					
1	Mohamed o/ Ikebrou o/ Elemine	88858 J	4	2	Juge d'instruction tribunal wilaya Adrar	Procureur République TW/Guidimagha
	Parquet République Wilaya Tiris Zemmour					
1	Ethmane o/ Mohamed Mahmoud	88877 E	4	2	Substitut Procureur Général CA/Kiffa	Procureur République TW/Tiris Zemmour
	Parquet République Tribunal Wilaya NKTT					
1	El Khalil o/ Ahmedou	78364 C	4	4	Président CH. Correctionnelle TW/NKTT	Substitut procureur République TW/NKTT

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

#### Décision n°0021/14 du 20 Janvier 2014 portant admission à la retraite proportionnelle de deux sous – officiers de l'Armée Nationale

**Article premier** – Les sous – officiers dont les noms et matricules suivent de l'Armée Nationale, sont admis à la retraite proportionnelle pour compter des dates ci – après il s'agit de :

NOM ET PRENOM	GDE	MLES	DATE DE RADIATION	SITUATION DE FAMILLE	DUREE DE SERVICE
EL HACEN O/SID'AHMED	Sgt	95082	30/06/2013	MARIE	15 ANS 01 MOIS 14 JOURS
MAMADOU GUEYE	Sgt	93437	10/07/2013	MARIE	16 ANS 10 MOIS 25 JOURS

**Article 2** – Le Chef d'Etat Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Economiques et du  
Développement**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n° R -0140 du 19 Janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui à l'innovation (CAI)**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** Il est créé au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, une Cellule d'Appui à l'Innovation (CAI).

**Article 2:** La cellule citée à l'article premier ci-dessus, a pour mission d'appuyer la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique, des programmes et des projets d'innovation.

A ce titre, elle est chargée de:

- Coordonner la formulation de la politique nationale en matière d'innovation;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des projets d'innovation et leurs plans d'action;
- Sensibiliser, mobiliser et organiser l'ensemble des acteurs pour le développement des activités liées à l'innovation dans le pays;
- Créer une synergie entre les différents projets d'innovation en tenant compte des objectifs de la Politique d'Innovation et de ses plans d'action;
- Aider à mettre en place dans les établissements universitaires et de recherche scientifique et technique des programmes opérationnels d'innovation;
- Mettre en place et animer un comité national de pilotage de la Politique de l'Innovation;
- Mobiliser le financement des programmes et projets d'innovation;
- Etablir et mettre à jour périodiquement une banque de donnée sur l'innovation en Mauritanie.

**Article 3:** la cellule peut faire recours à toutes personnes ou structures dont elle

juge les compétences nécessaires à la réalisation de la mission.

**II. ORGANISATIONS**

**Article 4 :** Placée sous la responsabilité du chargé de mission, la cellule comprend deux unités et un secrétariat : i) une unité dénommée l'incubateur des initiatives et projets innovants ; et ii) une unité de soutien à la recherche scientifique et technique.

**III. ATTRIBUTIONS**

**Article 5 :** Le chargé de mission superviseur de la cellule est le point focal en tant que superviseur général des activités d'innovation.

A ce titre, Il est chargé de :

- Veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des unités de la cellule ;
- Coordonner la planification des activités de la cellule ;
- Ordonner, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, l'exécution des dépenses de la cellule ;
- Superviser la mise en œuvre et le déroulement des activités de la cellule ;
- Entreprendre toutes actions visant à accélérer la mise en œuvre et le développement des activités d'innovation dans le pays ;
- Coordonner les interventions des partenaires au développement en matière d'innovation en relation avec les directions compétentes du MAED ;
- Assurer la présidence du Comité de pilotage de la Politique d'innovation ;
- Etablir un rapport annuel de l'activité de la cellule.

**Article 6 :** L'incubateur d'initiatives et des projets innovants est chargé d'appuyer par la formation, le conseil et la recherche de financement, les porteurs de création d'entreprises innovantes.

**Article 7 :** L'unité chargée de soutien à la recherche scientifique et technique a pour mission d'appuyer la recherche universitaire ; les centres de recherche technique de branches, notamment dans les secteurs cruciaux comme l'élevage ; et l'agro alimentaire ; la collaboration entre les structures de recherche et l'industrie,

l'administration ou autre ; et d'assurer une évaluation régulière des centres et structures de recherche suivant des pratiques maintenant bien établies dans le monde.

**Article 8 :** Le secrétariat de la cellule est chargé de :

- Enregistrer, ventiler et classer le courrier ;
- Organiser les rendez-vous du chargé de mission.

**Article 9 :** Les coordonnateurs des unités et le responsable du secrétariat sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement sur proposition du chargé de mission responsable de la Cellule d'Appui à l'innovation.

#### IV. FINANCEMENT

**Article 10 :** Le financement des activités de la Cellule seront assurés par des fonds publics y compris ceux en provenance des Partenaires Techniques et Financiers.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le chargé de mission superviseur de la Cellule d'appui à l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### Actes Divers

**Arrêté n°0193 du 24 Février 2013 portant désignation de certains commissaires aux comptes, experts – comptables**

**Article premier** – Les commissaires aux comptes, experts – comptables, dont les mandats arrivent à terme à l'issue de la certification des comptes clos au 31 décembre 2010, 2011 sont, à titre exceptionnel autorisés à certifier les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012 des entités qui relevaient de leur compétence.

**Article 2** – A l'exception des commissaires aux comptes visés à l'article

premier, les experts comptables dont les noms suivent, sont nommés, conformément aux indications ci – après, commissaires aux comptes, pour auditer, à titre exceptionnel, les comptes clos au 31 décembre 2012, des établissements publics à caractère industriel et commercial ci – après :

**Au titre de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ),** compte tenu des nouveaux statuts de la société

**KANE ABDERRAHMANE,** expert – comptable en remplacement du Commissaire aux Comptes qui était désigné par les actionnaires privés.

**SIDI OULD ZEIN,** expert – comptable en remplacement du commissaire aux comptes désigné par l'Etat suivant arrêté R n° 295 en date du 22 mai 2012.

**Au titre de l'Office National des Services d'Eau en milieu rural (ONSER)**

**MOHAMED OULD BRAHIM,** expert – comptable

**SIDI EL MOCTAR OULD BOYE,** expert – comptable

**Article 3** – Le présent arrêté remplace toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4** – Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°216 du 17 Avril 2014 portant nomination d'un inspecteur vérificateur à l'inspection générale des Finances**

**Article premier** – Monsieur **Ahmed ould Yacoub ould Cheikh Sidiya,** ingénieur informaticien, matricule **63988B,** 2<sup>ème</sup> grade, 8<sup>ème</sup> échelon, indice 1200 et titulaire d'un Master 2 en Administration Fiscale de l'Université Paris Dauphine, est nommé à l'inspection générale des finances pour compter du 14/04/2013, comme inspecteur vérificateur.

**Article 2** – La Secrétaire Générale du Ministère des Finances est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de  
l'Énergie et des Mines**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté conjoint n°0887 du 27 juin 2013 portant création d'une Commission chargée de la mise en œuvre du processus de mise en concession des dépôts de Nouadhibou et de Nouakchott.**

**Article Premier :** Face aux besoins importants en matière d'extension des capacités de stockage de produits pétroliers et à la nécessité de réhabiliter les installations vétustes du dépôt de la raffinerie de Nouakchott, il a été décidé de confier les installations de réception, de stockage et de livraison de ce dépôt ainsi que celles du dépôt de Nouakchott à un partenaire stratégique dans le cadre d'une concession.

**Article 2:** Il est créé une commission appelée « Commission chargée du processus de mise en concession des dépôts pétroliers » ci-après dénommée CMCD.

**Article 3:** La Commission est chargée notamment de ce qui suit:

- Proposer le mode de concession le plus approprié pour ces installations;
- Arrêter les travaux de la réhabilitation nécessaires pour la mise aux normes des installations des dépôts;
- Evaluer les besoins supplémentaires de construction de capacités de stockage en produits pétroliers liquides pour couvrir les besoins du pays durant les trente prochaines années en proposant une répartition géographique adéquate des dites capacités de stockage;
- Proposer la durée adéquate pour la mise en concession des dépôts, durée à l'issue de laquelle les deux dépôts reviendraient à l'Etat;
- Proposer un cahier de charges qui définit avec précision les obligations du futur partenaire stratégique notamment ses obligations en matière de travaux à réaliser (réhabilitation des installations existantes et construction

de nouvelles installations de stockage);

- Proposer le système de rémunération adéquat du futur partenaire stratégique ;
- Piloter le processus préqualification des candidats en effectuant notamment les tâches qui suivent:
  - Approuver le dossier de préqualification ;
  - Lancer l'avis d'appel d'offres de préqualification;
  - Recevoir, garder, ouvrir et évaluer les offres de préqualification;
  - Arrêter la liste des candidats préqualifiés;
- Piloter le processus d'appel d'offres pour le choix du futur partenaire stratégique en effectuant notamment ce qui suit:
  - Approuver la version provisoire du dossier d'Appel d'offres (DAO);
  - Envoyer la version provisoire du DAO aux candidats préqualifiés pour commentaires;
  - Analyser les commentaires des candidats préqualifiés sur la version provisoire du DAO;
  - Arrêter la version finale du DAO;
  - Envoyer la version finale du DAO aux candidats préqualifiés;
  - Recevoir, garder, ouvrir et évaluer les offres techniques et financières des candidats préqualifiés;
  - Proposer au Ministre des Finances et au Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines le partenaire stratégique avec qui la concession devrait être signée;
  - Mettre au point le contrat à signer avec le futur partenaire stratégique.
- Mettre en place un mécanisme de suivi des engagements du futur partenaire.

**Article 4:** La CMCD est composée ainsi qu'il suit:

**-Président:**

Monsieur Cheikh Ould Sid'Ahmed, conseiller technique du Ministre des Finances

**-Membres:**

Mr Hbib Ould Ham, Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures  
Mr Thiam Zakaria, Président de la Cellule Juridique du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines;

Mr Mohamed Mahmoud O/ Abdel Aziz, Directeur des Hydrocarbures raffinés;

Mr Mohamed Ould Bouh, Expert à la Commission Nationale des Hydrocarbures;  
Le secrétariat de la CMCD est assuré par un Consultant spécialisé dans le domaine de la passation des marchés.

La CMCD peut s'adjoindre ou consulter les experts spécialisés en fonction de ses besoins;

Ces experts spécialisés n'ont qu'une voix consultative et sont rémunérés dans le cadre du budget de la CMCD.

**Article 5:** La CMCD se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président dans les locaux de la Commission Nationale des Hydrocarbures. La CMCD ne peut valablement délivrer qu'en présence de trois quarts de ses membres.

Les résolutions de la CMCD sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 6:** Les fonctions de président et de membres du comité sont gratuites. Toutefois, ceux-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre chargé de l'Energie.

Les frais de fonctionnement de la CMCD sont couverts à travers les fonds du compte d'appui au secteur aval des hydrocarbures.

**Article 7:** Pour l'accomplissement de ses missions, la CMCD élabore un budget qui est soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge de l'énergie et dont l'exécution est effectuée conformément aux procédures arrêtées pour le compte d'appui au secteur aval des hydrocarbures.

**Article 8:** Les Secrétaires Généraux du Ministère des Finances et du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0108 du 09 Janvier 2014 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (1) mois renouvelable au profit de O.W. Bunker CANARY ISLANDS, S.L.U. pour l'approvisionnement en produits pétroliers liquides des navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie.**

**Article Premier:** En application des dispositions de l'article 50 (nouveau), paragraphe 3 du décret N°2013-064/PM/MPEM du 24 Avril 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2005-024/PM/MF/MHE en date du 14 mars 2005, modifié par le décret n°2011-233 du 13/10/2011 et fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de stockage, d'enfutage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la Société *O.W Bunker CANARY ISLANDS.S.L.U.* Désigné dans ce qui suit par le terme « **Titulaire de l'autorisation** », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides les navires dans la zone économique et aux quais de la République Islamique de Mauritanie. Cette autorisation est octroyée pour une période d'un (1) mois renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2:** En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société *O.W Bunker CANARY ISLANDS.S.L.U.* Est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant sur la base de ce qui suit:

- Pour les quantités livrées mensuelles inférieures ou égale à 10.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 10 dollars US par tonne;
- Pour des quantités livrées mensuelles supérieures à 10.000 tonnes et inférieures ou égales à 25.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base

d'une redevance de 15 dollars US par tonne;

- Pour des quantités livrées mensuelles supérieures à 25.000 tonnes, le montant sera calculé sur la base d'une redevance de 30 dollars US par tonne; Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Compte d'Appui au secteur des Hydrocarbures Raffinés.

**Article 3:** La présente autorisation est exclusive à l'avitaillement des bateaux de pêche dans la zone économique mauritanienne et aux quais de la République Islamique de Mauritanie. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivi d'effets, dans les cas suivants:

- Incapacité du titulaire de l'autorisation ;
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'autorisation ;
- Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur;
- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risque pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

**Article 4:** Le Titulaire de l'autorisation est présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures, comme il est conscient de sa soumission au strict respect des normes

environnementales les plus exigeantes en la matière.

En conséquence, il ne saurait en aucun cas de prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels en particulier. Il s'engage à se conformer à la réglementation mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande.

**Article 5:** Le Titulaire de l'autorisation chargera des procédures douanières et fiscales, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** L'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières (B).

**A) Conditions Générales:**

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un âge inférieur à vingt ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du présent arrêté.

2. Les naves doivent posséder à leur bord et tenir à jour les documents suivants:

- Certificat International de Jaugeage;
- Certificat International de Franc-bord;
- Certificat International de Prévention de la Pollution par les Hydrocarbures;
- Certificat International d'Effectif Minimum de Sécurité;
- Registre des Hydrocarbures;
- Certificat de sécurité de construction;
- Certificat de sécurité radioélectrique;
- Certificat d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les Hydrocarbures;
- Brevets de capitaine, chefs mécaniciens, officiers chefs de quart;
- Plan de gestion des ordures;
- Plan d'urgence de bord contre les pollutions;

- Dossier des rapports de visites renforcées.

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir ses navires dans les conditions satisfaisantes pour assurer les expéditions des hydrocarbures liquides en toute sécurité.

3. Le ravitaillement en mer étant une opération à haut risque, les mesures suivantes doivent être de rigueur;

- Le pavillon B de jour et feu rouge de nuit pour indiquer que le ravitailleur n'est pas maître de sa manœuvre;

- Une veille radio doit être assurée avec le Centre de Coordination et de Sauvetage en MET/DSPCM ou la capitaine du port, pendant toute la durée de l'opération de ravitaillement;

- Un membre de l'équipe en permanence près du branchement;

- Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés;

- Un dispositif approprié de lutte contre d'incendie disposé et paré;

- Un matériel pour absorber tout déversement occasionnel à proximité des branchements.

4. Le navire autorisé doit posséder un sauf conduit indiquant outre son identification (nom, Pavillon, n° IMO, indicatif radio) et ses caractéristiques, les noms et les caractéristiques des navires à ravitailler.

#### **B) Conditions particulières:**

1. L'avitaillement est interdit lors des opérations de manutentions.

2. Il est défendu de porter atteintes au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin;

3. D'une manière générale, tout déversement, rejet chute et tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'autorité maritime ou à l'autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.

4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements.

5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurités destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes;

6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement ballastage, de contrôles et reconnaissances de cargaison pour ouvrir des capacités sauf ballast séparé.

**Article 7:** Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être rigoureusement conformes aux spécifications autorisées par le Ministre chargé de l'énergie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer mensuellement à la direction chargée des hydrocarbures raffinés les qualités et les quantités des produits livrés dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 8:** Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leurs polices d'assurances devront être agréées par les instances étatiques compétentes. Seuls les bateaux avec une classification IACS (International Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

**Article 9:** Le Ministre en charge des hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections inopinées qui seront effectuées par une entité désignée

par lui. Ces inspections ne doivent pas entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

**Article 10:** La sous-traitance ou la cession par le Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

**Article 11:** La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Le Titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

**Article 12:** Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai, d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait connaissance et qui sera de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

**Article 13:** Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté afin y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

**Article 14:** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur des Hydrocarbures raffinés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0139 du 15 Janvier 2014 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvelable au profit de O.W Bunker CANARY Islands S.L.U pour l'approvisionnement de l'appareil de forage Stenna DrillMax et les bateaux i) Bourbon Liberty ii) ER Trondheim dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie.**

**Article Premier:** En application des dispositions de l'article 50 (nouveau), paragraphe 3 du Décret n°186-2013 PM/MPEM du 15 décembre 2013 portant

modification de certaines dispositions du Décret n°024-2005 PM/MPEM en date du 14 Mars 2005 modifiée, fixant les conditions d'exercice des activités des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprises en raffinerie, de stockage d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la Société **O.W Bunker CANARY Islands S.L.U.** désignée dans ce qui suit par le terme « **Titulaire de l'autorisation** », une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides de l'appareil de forage **Stenna DrillMax** et les tableaux i) **Bourbon Liberty** ii) **ER Stavanger** iii) **ER Trondheim** dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie, et ce dans le cadre du Contrat de service liant ladite société à la société **TULLOW OIL**. Cette autorisation est octroyée pour une période d'un (01) mois renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2:** En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société **O.W Bunker CANARY Islands S.L.U** est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant de **30 USD/TM**. Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Compte d'Appui au secteur des Hydrocarbures Raffinés.

**Article 3:** La présente autorisation est exclusive au contrat liant le Titulaire de l'autorisation à la société **TULLOW OIL**. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de Bunkering, notamment dans les cas suivants:

- Incapacité du titulaire de l'autorisation
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'autorisation
- Violations graves de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des

règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur

- Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui sont porteuses de risque pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
- Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

**Article 4:** Le Titulaire de l'autorisation est présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures, comme il est conscient de sa soumission au strict respect des normes environnements les plus exigeantes en la matière.

En conséquence, il ne saurait en aucun cas se prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels en particulier.

Il s'engage à se conformer à la réglementation mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande.

**Article 5:** Le Titulaire de l'autorisation se chargera des procédures douanières et fiscales, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** L'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières (B):

**A) Conditions générales:**

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un Age

inférieur à vingt ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du présent arrêté

2. Les navires doivent posséder à leur bord et tenir à jour les documents suivants:
  - Certificat International de Jaugeage;
  - Certificat International de Franc – bord;
  - Certificat International de Prévention de la Pollution par les Hydrocarbures;
  - Certificat International d'Effectif Minimum de Sécurité;
  - Registre des hydrocarbures;
  - Certificat de sécurité de matériel d'armement;
  - Certificat de sécurité radioélectrique;
  - Certificat d'assurance pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures;
  - Brevet de capitaine, chefs mécaniciens, officiers chefs de quart;
  - Plan de gestion des ordres;
  - Plan d'urgence de bord contre les pollutions;
  - Dossier des rapports de visites renforcées.

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir ses navires dans des conditions satisfaisantes pour assurer les expéditions des hydrocarbures liquides en toute sécurité.

3. Le ravitaillement en mer étant une opération à haut risque, les mesures suivantes doivent être de rigueur :
  - Le pavillon B de jour et feu rouge de nuit pour indiquer que le ravitailleur n'est pas maître de sa manœuvre;
  - Une veille radio doit être assurée avec le Centre de Coordination et de sauvetage en MET/DSPCM ou la capitaine du port, pendant toute la durée de l'opération de ravitaillement;
  - Un membre de l'équipement en permanence près du branchement;
  - Une gatte disposée sous les raccords, dalots, obturés;
  - Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré;

- Un matériel pour absorber tout déversement occasionnel à proximité des branchements.
- 4. Le navire autorisé doit posséder un saut conduit indiquant outre son identification (non, pavillon, n° IMO, indicatif radio) et ses caractéristiques, les noms et les caractéristiques des navires à ravitailler.

**B) Conditions particulières:**

1. L'avitaillement est interdit lors des opérations de manutentions.
2. Il est défendu de porter atteintes au plan d'eau et à la convention de ses profondeurs en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin.
3. D'une manière générale, tout déversement, rejet, chute et tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'Autorité maritime ou à l'Autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.
4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu à la mise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements
5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurité destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes;
6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement de ballastage, de contrôles et reconnaissances de cargaison pour ouverture des capacités sauf ballast séparé.

**Article 7:** Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être rigoureusement conformes aux spécifications autorisées par le Ministre chargé de l'énergie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer mensuellement à la Direction chargée des hydrocarbures raffinés les qualités et les quantités des produits livrés dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 8:** Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leurs polices d'assurances devront être agréées par les instances étatiques compétentes. Seuls les bureaux avec une classification IACS (International Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

**Article 9:** Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections inopinées qui seront effectuées par une entité désignée par lui. Ces inspections ne doivent pas entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

**Article 10:** La sous-traitance ou la cession par le Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

**Article 11:** La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

**Article 12:** Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai, d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait connaissance et qui serait de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

**Article 13:** Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté afin d'y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

**Article 14:** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Santé

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0201 du 26 Février 2013 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et portant délégation de signature**

**Article premier** – Monsieur **Moussa ould AHMEDNAH** Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé sous l'autorité du Ministre :

1° de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et organismes publics sous tutelle du département :

- A la centralisation du courrier ;
- A l'affectation du courrier annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du Ministre ;
- A la préparation au Ministre du courrier au départ après, examen et étude de conformité ;
- A la préparation et l'exécution du budget du département et à la gestion des biens meubles affectés au département ;

2° de la mise en application des instructions du Ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne, la mise en œuvre du programme d'action du département.

A cet effet Monsieur **Moussa ould AHMEDNAH**, principal collaborateur du Ministre, est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle.

Cette responsabilité s'exerce :

- Par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- Par des instructions individuelles ou collectives à caractère particulier ou général ;
- Par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels.

**Article 2** – Monsieur **Moussa ould AHMEDNAH**, Secrétaire Général du Ministère de la Santé est habilité à signer es qualités :

- Les télégrammes officiels et messages réseau administration commandé (RAC) ;
- Les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- Les fiches de demande de visa des actes réglementaires ;
- Certaines correspondances publiques et aux secrétaires généraux et assimilés des autres départements ;
- Tout autre acte sur habilitation expresse.

**Article 3** – Monsieur **Moussa ould AHMEDNAH** Secrétaire Général du Ministère de la Santé signe :

- Les pièces comptables et les autres pièces justificatives y afférentes ;
- Les notes de service, les ordres de mission et feuilles de déplacements à l'intérieur du territoire national, etc.....
- Les états des répartitions des primes et autres intéressements ;
- Les ampliations de circulaire, décisions et arrêtés ministériels ;
- Tout autre acte sur habilitation expresse.

**Article 4** – Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0886 du 27 Mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable de trois (03) parcelles du Domaine public Maritime accordées à l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.**

**Article Premier:** L'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable trois parcelles du domaine Public Maritime pour la construction de logements en préfabriqué destinés à l'hébergement de ses enquêteurs à **Nouamghar, Iwik et Arkeiss** suivant les plans ci-joints.

Les Terrains sont délimités sur chaque site par les points dont les Coordonnées géographiques des épïcètres sont:

Nom de localité	Superficie	Coordonnées
Nouamghar	200m <sup>2</sup>	19°21 33,9N 016° 30' 33'' W
Iwik	200m <sup>2</sup>	20°01 56,2 N 015° 54' 52'',6W
Arkeiss	200m <sup>2</sup>	20°07 07,22 N 016° 15' 20'',8W

**Article 2:** La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles de la réglementation du Domaine Public Maritime applicable en la matière.

#### **Le permissionnaire sera tenu:**

- A- de faire constater la mise en exploitation par un procès verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de la Direction des Domaines et de la Direction de l'Urbanisme.
- B- de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime.
- C- En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la

Marine Marchande, de la Direction des Domaines et de la Direction de l'Urbanisme.

**Article 3:** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 4:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général des Domaines et de Patrimoine de l'Etat et le Directeur de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°0196 du 25 Février 2013 portant autorisation d'affrètement d'un navire étranger pour la pêche côtière à la Langouste**

**Article premier** – La société de consignation d'armement et de pêche (SOCAP – Sarl) est autorisée à affréter le navire étranger CONDOR pour la pêche côtière à la langouste, appartenant à PALMEIRA LDA et dont les caractéristiques sont les suivants :

- Pavillon : **Caboverde**
- Indicatif radio : D4FC
- Indicatif MMSI : 617082000
- N° port/immatriculation : Sao Vicente – 3058P
- Type de construction : pêche langouste/vivier
- Coque : acier
- Longueur HT : 24,0 mètres
- Longueur franc bord : 20,0 mètres
- Longueur ; 7,40
- Tirant d'eau : 3,50
- Vitesse : 8,5 nœuds
- Jauge brute : (Londres 1969) : 125,97
- Jauge nette : (Londres 1969) : 71,29
- Type propulsion : Diesel Mitsubishi 483 HP
- Groupes électrogènes : Mitsubishi 120 HP/75 Kw + DOSAN 220 HP/175 KVA

- Nombre cales : 2
- Tank gasoil : 65000 L
- Tank eau : 5000 L
- Capacité des cales : 50 tonnes
- Equipage : 17
- Conditionnement produits pêche :  
caisse, cartons et plastiques
- Nom du responsable de la société :

**Joao Pedro Alexandre Rato**

**Article 2** – Les conditions d’exploitation de ce navire sont définies comme suit :

1. Débarquement de la totalité de sa capture en Mauritanie
2. L’embarquement obligatoire d’un observateur scientifique à bord de navire,
3. La durée de l’affrètement est d’un an renouvelable après avis motivés des services techniques concernés ;
4. La moitié au moins de l’équipage du navire de pêche affrété, hors membres de l’état major, doit être constituée par des marins mauritaniens.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l’Economie Maritime, le Commandant de Garde Côtes Mauritanienne (GCM), le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière, le Directeur Régional Maritime et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0205 du 27 Février 2013 portant agrément à l’exercice de la profession de consignataire des navires**

**Article premier** – Sont agréées, pour l’exercice de la profession de consignataire des navires, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci – après et ce, conformément aux indications suivantes :

1. Ets « **SOCOMAT Sarl** », agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
2. Ets « **Mohamed Mahmoud ould Ahmedou** », agréée à l’exercice de la

profession de consignataire des navires de pêche

3. Ste. « **ACS SARL** », agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
4. Ste. « **AOM** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
5. Ste. « **ARC –MAR** », agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
6. Ste. « **SACOP** », agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
7. Ste. « **T.C.A.** », agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
8. Ste. « **NOVOTRANS – PECHE** », agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
9. Ste. « **M.C.S.** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
10. Ste « **Tracop** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et commerce
11. Ste « **Ghoudwa** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
12. Ste. « **Consignation Chimal** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et commerce
13. Ste. « **M.C.** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
14. Ste. « **Transerco** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
15. Ste. « **OFIMA** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
16. Ste. « **M.D.C.** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
17. Ste. « **S.M. C.A.** » agréée à l’exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

18. Ste. « **C.A.S.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
19. Ste. « **I.M.A.N.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
20. Ste. « **SOFRAMA** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche pélagique
21. Ste. « **OFICO** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
22. Ste. « **C.S.E.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
23. Ste. « **B.I.C.E.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et commerce
24. Ste. « **S.A.P.C.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
25. Ste. « **SOPAC** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
26. Ste. « **Nemaa – Consignation** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
27. Ste. « **SIFICO** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
28. Ste. « **Mauri Est** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
29. Ste. « **Pélagic Fishing** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
30. Ste. « **Atlantic Star – consignation** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
31. Ste. « **Sea Food and Ship Service** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
32. Ste. « **Con – Secom** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et commerce
33. Ste. « **El Medina** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
34. Ste. « **C.R.C.P. SARL** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
35. Ste. « **C.B. L** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
36. Ste. « **Fishery Assistance Service** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
37. Ste. « **OCEANICA** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce
38. Ste. « **S.C.C.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
39. Ste. « **PERECO** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
40. Ste. « **May – Pêche** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
41. Ste. « **CAPECO** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
42. Ste. « **El Bihar** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
43. Ste. « **M.C.A.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
44. Ste. « **SCHIBAK pour la consignation** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
45. Ste. « **Phenicia** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
46. Ste. « **S.M.C.M.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
47. Ste. « **El Wataniya** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
48. Ste. « **Général Fish** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle

49. Ste. « **International Halieutique** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
50. Ste. « **Nouakchott Marine** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
51. Ste. « **RIM C.C.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
52. Ets. « **EL WIHDA** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce
53. Ste. « **DESRY et fils** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
54. Ste. « **ARABE de Pêche** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
55. Ste. « **Tanit Pêche** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche industrielle
56. Ste. « **C.S.P.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et commerce
57. Ste. « **ATLANTIC CONSIGNATION** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
58. « **RIM FICH MEL** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
59. Ste. « **S.C.M.C.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
60. Ste. « **INTRCOP** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.

**Article 2** – Les sociétés ci – dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignment des navires de pêche et de commerce.

**Article 3** – Le non respect des engagements et des dispositions

réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Direction Régionale Maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### IV - ANNONCES

Nous responsable de la société: Faro Farine SARL, Mohamed Vall Ould Hamza Cheikh.

Déclarons au journal officiel de la publication de l'extrait des statuts de la société Faro Farine SARL.

Forme de la société: SARL  
Dénomination de la société: faro farine SARL

Siège: Nouadhibou

Raison Sociale:

Statut n° 2757/2010

Registre de commerce n° 101/15023

Adresse: Bountiya lot n° 8

Durée de la société: 99 ans Capital: 1.000.000 UM

Parts en numéraires

Parts en nature

Le gérant

Nom: Cheikh

Prénom: Mohamed Vall

Adresse: Nouadhibou

Secrétariat aux greffes où a lieu le dépôt: la cour commerce de Nouadhibou.

Le représentant légal de la société.

#### AVIS DE PERTE

Dans la journée du 03 Mars deux mille quatorze, il se présentait nous Monsieur: SIDI OULD MOULAY ZEIN, le notaire n°2 de Nouadhibou., Monsieur: JIDDOU SALECK HADJ MOCTAR, né 1979 à Atar (I: 5359812116 qui présente monsieur: MOHAMED OULD HAVED HADJ MOCTAR.

Il nous a demandé l'acte du dépôt du document suivant:

Un certificat de perte fait au commissariat Jedida n°1 de NDB du 03/03/2014, qui concerne le TF n°133 du baie du lévrier au nom de HAVED OULD HADJ MOCTAR.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1857 du cercle du Nouadhibou, Objet du lot n° 171 de l'ilot Ext. T. P 11 à Nouadhibou, appartenant à Monsieur: AHMED MOHAMEDEN BABAH,

suivant la déclaration de Monsieur: AHMED MOHAMEDEN BABAH, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 60 de l'ilot PK. 8. **Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 3913/WN du 07/05/2009.

Limité au nord par le lot n° 59, à l'Est par le lot n° 61, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED ABDALLAH OULD AHMED OULD AHMED MISKE**. Suivant réquisition du 12/08/2013 n° 4807.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 333 et 334 de l'ilot Sect. 16. **D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 20643/SCU du 14/12/1999.

Limité au nord par le lot n° 335, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD SIDI ALL**. Suivant réquisition du 02/12/2013 n° 5167.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 409 de l'ilot S. 22. **D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 10393 du 04/10/2004.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 410 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD YEYE**. Suivant réquisition du 02/12/2013 n° 5168.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 1094 de l'ilot Sect. 22. **D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 20673 du 14/12/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une place publique, au Sud par le lot n° 1096 et à l'ouest par le lot n° 1093.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD YEYE**. Suivant réquisition du 02/12/2013 n° 5169.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 1920 de l'ilot Sect. 11. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 9281/WN/SCU du 12/10/2005.

Limité au nord par le lot n° 1918, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1922 et à l'ouest par les lots n° 1921 et 1919.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MAHFOUDH OULD ABDERRAHMANE**. Suivant réquisition du 02/12/2013 n° 5170.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 110bis de l'ilot I. 4. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4521 du 09/03/2009.

Limité au nord par le lot n° 472, à l'Est par le lot n° 111bis, au Sud par le lot n° 112bis et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MAREIM MINT N'DARY**. Suivant réquisition du 14/11/2013 n° 5122.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 111bis de l'ilot I. 4. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4518 du 09/03/2009.

Limité au nord par le lot n° 473, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 113bis et à l'ouest par le lot n° 110bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MAREIM MINT N'DARY**. Suivant réquisition du 14/11/2013 n° 5123.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**) connu sous le nom des lots n° 101A à 104A de l'ilot H. 8. **Zone Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 5983A du 23/05/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 105A et 106A et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT YESLEM**. Suivant réquisition n° 5124 du 14/11/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 424 de l'ilot **E. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 24288/WN/SCU du 05/09/2000.

Limité au nord par les lots n° 425 et 427, à l'Est par le lot n° 422, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 426.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **GHALLE MINT EL MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du 11/12/2013 n° 5200.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 183 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 21195/WN/SCU du 20/07/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 185, au Sud par le lot n° 182 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **KHADIJETOU MINT ABDALLAHL**. Suivant réquisition du 11/12/2013 n° 5201.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1347 de l'ilot **Sect. 4. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 519 du 11/07/1989.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1350 et à l'ouest par le lot n° 1348.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du 11/12/2013 n° 5202.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are soixante centiares (**01a 60ca**) connu sous le nom

du lot 527 de l'ilot **Sect. 1. Tensoueilem. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 1907/WN/SCU du 11/02/1999.

Limité au nord par une le lot n° 525, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 528.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **LEÏLA MINT AODJEH**. Suivant réquisition du 11/12/2013 n° 5203.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1134 de l'ilot **E. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 7935/WN/SCU du 27/03/2000.

Limité au nord par les lots n°1129 et 1131, à l'Est par le lot n° 1136, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1132.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED ABDERRAHMANE**. Suivant réquisition du 11/12/2013 n° 5204.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 185 de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 30256/WN/SCU du 10/07/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 184 et à l'ouest par le lot n° 183.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED VADEL OULD ABDALLAHL**. Suivant réquisition du 11/12/2013 n° 5205.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 389 de l'ilot **Sect. 7. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 3485/WN/SCU du 09/02/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 391, au Sud par le lot n° 390 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED OULD EBOU**. Suivant réquisition du 02/12/2013 n° 3970.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 3222 de l'ilot Sect. 7. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 8311/WN/SCU du 14/06/1998.

Limité au nord par les lots n°3225 et 3226, à l'Est par les lots n° 3221 et 3223, au Sud par le lot n° 3220 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED OULD EBOU**. Suivant réquisition du 02/12/2013 n° 3970.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0014 du 11 Février 2014 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association El Ahaly pour le développement durable dans le bassin de Tamuourt Enaj»**

Par le présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: N'Beïka

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ahmed Baba Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Beïdaly Ould Brahim

Trésorier: Sidi Ould Jiddou

**Récépissé n°0113 du 21 Avril 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne de la justice et de l'égalité»**

Par le présent document, **Mohamed Ould Boïlil**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre. Aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarées ci-dessus.

L'association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ba Samba Hamady

Secrétaire Général: sid'Ahmed Ould Mohamed

Trésorière: Aïchéto War

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		